

Assignation à résidence : passeport algérien perimé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
L552-1

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour
des étrangers et du droit d'asile

MINUTE

ORDONNANCE DU 12 Janvier 2007 à 09 H 00

(n° 7 . . . 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/00106

Décision déferée : ordonnance du 10 Janvier 2007, à 11h22,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande instance de CRETEIL

Nous, François DIOR, Conseiller à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assisté de Malika DEROS, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. Hamid B. [REDACTED]
né le 17 Août 1977 à ALGER, de nationalité Algérienne

RETENU au centre de rétention de MESNIL AMELOT,
assisté de Me LANDOULSI, avocat au barreau du Val d'oise,

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
lequel, bien que régulièrement avisé, ne se présente pas, ni ne se fait représenter,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience.

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- signée par François DIOR, Conseiller, et par Malika DEROS, Greffier.

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 08 janvier 2007 pris par M. LE PRÉFET DU VAL DE MARNE à l'encontre de M. Hamid B. [REDACTED] ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 08 janvier 2007 pris par ledit PRÉFET, notifié à l'intéressé, le même jour, à 17h10 ;

- Vu l'appel interjeté le 10 Janvier 2007 à 17h03, par M. Hamid B. [REDACTED] de l'ordonnance du 10 Janvier 2007 du juge des libertés et de la détention du Tribunal de Commerce de CRETEIL autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

- Vu les observations de M. Hamid B. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance et son assignation à résidence au motif qu'il a des garanties de représentation

25/10

et un passeport, qui, s'il est périmé, est néanmoins suffisant pour lui permettre le départ effectif du territoire national en vertu de l'article 2 du protocole portant accord de coopération entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algériens :

SUR QUOI,

Considérant que l'appel a été interjeté dans le délai de 24 heures à compter de l'ordonnance ; qu'il est motivé ; qu'il est donc recevable ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original de son passeport et de tout document justificatif de son identité ; que la remise d'un passeport en cours de validité, normalement exigée, a pour objet de garantir que l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement sera en possession d'un document permettant d'assurer son départ effectif du territoire national ;

Que force est de constater que M. B. a remis aux autorités un passeport qui n'est plus en cours de validité depuis le 17 septembre 2002 ;

Mais considérant qu'en vertu d'un protocole d'accord conclu entre la France et l'Algérie en 1994, les ressortissants algériens en possession d'un passeport périmé peuvent être renvoyés en Algérie sans qu'il soit nécessaire de solliciter un laissez-passer ; que le PRÉFET du Val de Marne, auquel la déclaration d'appel motivée a été adressée, ne conteste pas l'effectivité de l'application de ce protocole ;

Considérant que M. B. justifie d'un hébergement au sein de la Communauté Emmaüs du Plessis Trevisé 94420, 41 avenue Lefèvre, dont certains membres sont présents à l'audience, et s'engage à regagner l'Algérie par ses propres moyens et dans les plus brefs délais ;

Qu'ainsi les conditions d'une assignation à résidence apparaissent réunies ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmer l'ordonnance ;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS l'appel recevable,

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau ,

ASSIGNONS à résidence M. Hamid B. au siège de la Communauté Emmaüs du Plessis Trevisé 94420, 41 avenue Lefèvre,

INFORMONS l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire, qu'il est astreint à résider à l'adresse sus-indiquée et qu'il doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement et qu'en cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, il encourt une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 624-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 12 Janvier 2007

LE GREFFIER



COPIE DÉPOSÉE CONTRE SEING DE LA MAIRIE DE PARIS

LE PRÉSIDENT

15/100